RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CUGES-LES-PINS (BOUCHES-DU-RHONE) pour la période 2024 - 2043 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CUGES-LES-PINS (BOUCHES-DU-RHONE) ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CUGES-LES-PINS (BOUCHES-DU-RHONE), d'une contenance de 322,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 224,73 ha, principalement composée de chêne vert (59 %) et de pin d'Alep (41 %), parfois en mélange avec d'autres pins, avec le cèdre de

l'Atlas ou avec le chêne pubescent. Le reste, soit 97,50 ha, est constitué de garrigue, d'espaces rocheux et d'une culture à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 82,12 ha, en taillis simple, sur 61,78 ha, et en taillis sous futaie résineuse, sur 58,21 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (82,12 ha) et le chêne vert (119,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,82 ha, qui fera l'objet d'une coupe par ouverture de trouées de moins de 0,50 ha réparties de manière homogène ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 67,14 ha, dont 31,98 ha seront parcourus en coupe, en conservant des bouquets de pins isolés dans un but paysager et écologique ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 60 ans, d'une contenance de 61,78 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période compte tenu de la jeunesse des peuplements ;
 - Un groupe de taillis mélangé avec de la futaie résineuse, d'une contenance de 50,76 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période compte tenu de la jeunesse des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière ou en taillis, d'une contenance de 9,61 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe dédié à la DFCI ou au pastoralisme, d'une contenance de 19,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis certaines interventions nécessaires aux objectifs pastoraux ou de défense contre l'incendie ;
 - Un groupe constitué d'espaces non boisés, d'une contenance de 83,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité des milieux ouverts.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CUGES-LES-PINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de desserte - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301606, dénommée « Massif de la Sainte-Baume », et à la zone de protection spéciale FR 9312026, dénommée « Sainte-Baume occidentale ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL